

A.M., 2021**Arrêté numéro 2021-008 du ministre des Forêts,
de la Faune et des Parcs en date du 21 avril 2021**

CONCERNANT la constitution de deux forêts
d'expérimentation

LE MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU le premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur
l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre
A-18.1) qui édicte que, pour favoriser l'avancement des
sciences forestières, le ministre peut constituer des forêts
d'expérimentation;

VU le deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi, sui-
vant lequel seules les activités d'aménagement forestier
reliées à la recherche et à l'expérimentation sont permises
dans ces forêts;

VU le premier alinéa de l'article 19 de cette loi qui pré-
voit que le ministre peut autoriser une personne à exercer
les activités permises aux conditions qu'il détermine;

VU qu'il y a lieu de constituer deux forêts d'expérimen-
tation pour des recherches et des expérimentations au sujet
de l'amélioration génétique de l'épinette noire;

VU l'article 367 de la Loi sur l'aménagement durable
du territoire forestier suivant lequel le ministre des
Ressources naturelles et de la Faune est responsable de
l'application de cette loi;

VU le décret 692-2020 du 30 juin 2020 suivant lequel le
ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs se voit confier
les fonctions du ministre des Ressources naturelles et de
la Faune prévues à la Loi sur l'aménagement durable du
territoire forestier;

CONSIDÉRANT que la réalisation de ces recherches et de
ces expérimentations nécessite que des territoires fores-
tiers soient réservés uniquement à cette fin, jusqu'à ce que
toutes les observations aient pu être réalisées ou jusqu'à ce
que tous les effets des expériences aient pu être évalués;

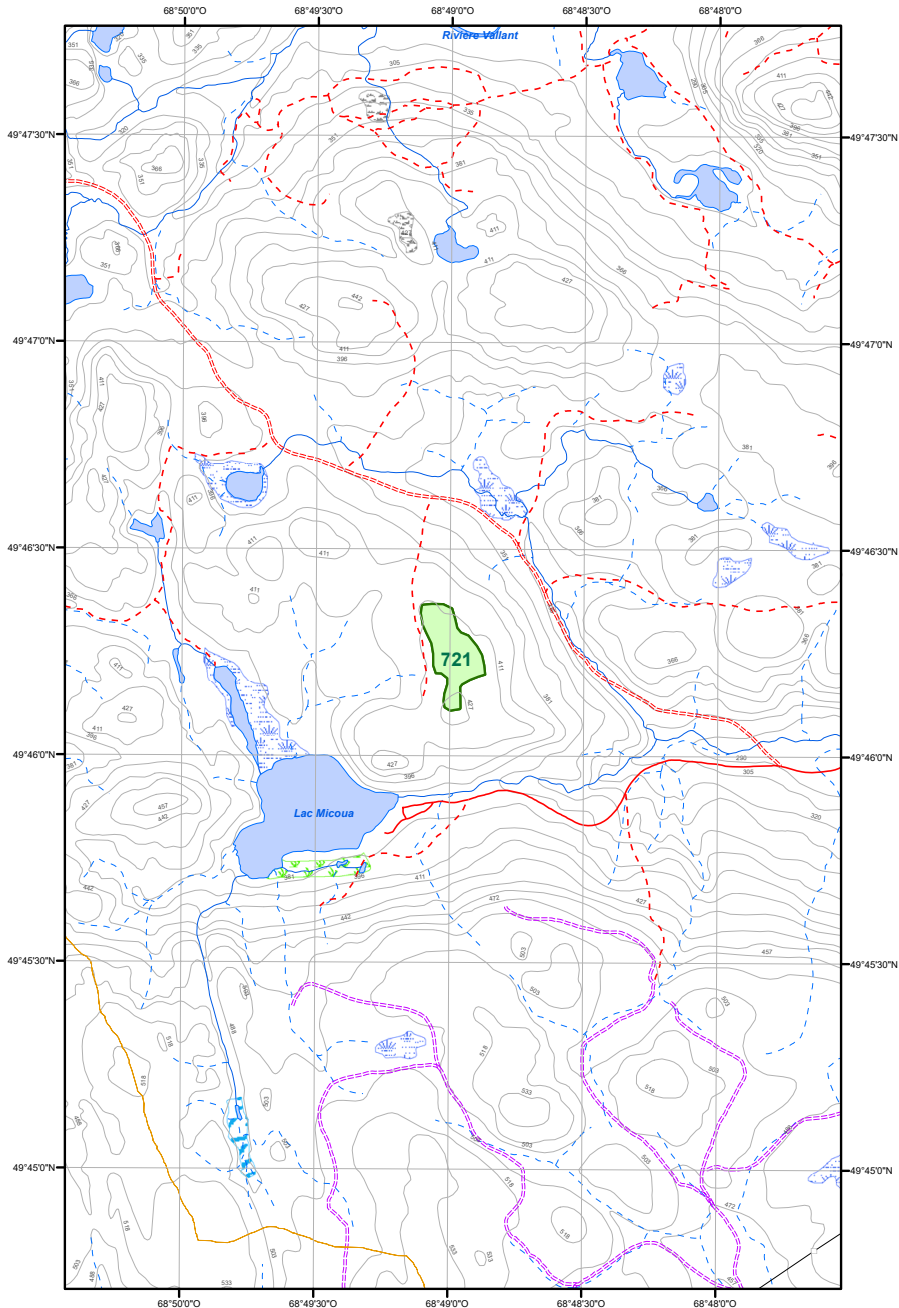
ARRÊTE CE QUI SUIT :

Les territoires ci-dessous énumérés, nommés, mesurés
et localisés, dont les cartes topographiques apparaissent
en annexe, sont constitués en forêt d'expérimentation sous
réserve des conditions prévues au deuxième alinéa de l'arti-
cle 18 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire
forestier (chapitre A-18.1), pour la durée inscrite, à savoir :

N ^o FE	Nom de la FE	Superficie (ha)	Latitude (nord)	Longitude (ouest)	Durée (ans)
721	Lac-Micoua	7,03	49°46'14"	68°48'59"	25
722	Lac-Travers	8,11	49°56'43"	68°44'07"	25

Québec, le 21 avril 2021

Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs,
PIERRE DUFOUR



<p>ÉCHELLE 1 : 20 000</p>  <p>0 0.1 0.2 0.4 0.6 0.8 1 Km</p> <p>N Projection conique conforme de Lambert, NAD83</p>	<p>FORÊT D'EXPÉRIMENTATION N° 721 Lac-Micoua</p>
--	---

